

As of 27 Oct 2021, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 27 oct. 2021. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE ELECTIONS ACT
(C.C.S.M. c. E30)

Election Fees, Expenses and Rentals Regulation

Regulation 72/2019
Registered April 5, 2019

Fees, expenses and rentals

1 The fees, expenses and rentals to be paid for the purpose of *The Elections Act* are set out in the Schedule.

Inflation adjustment

2 On January 1 in 2021 and every year after that, the fees, expenses and rentals set out in the Schedule must be increased by the percentage increase in the CPI for Winnipeg for the 12-month period ending in November of the preceding year, rounded up to the nearest dollar.

Repeal

3 The *Election Fees, Expenses and Rentals Regulation*, Manitoba Regulation 81/2015, is repealed.

LOI ÉLECTORALE
(c. E30 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les honoraires, les dépenses et les loyers relatifs aux élections

Règlement 72/2019
Date d'enregistrement : le 5 avril 2019

Honoraires, dépenses et loyers

1 Les honoraires, les dépenses et les loyers devant être payés pour l'application de la *Loi électorale* sont indiqués dans l'annexe.

Rajustement en fonction de l'inflation

2 Le 1^{er} janvier de l'année 2021 et de chaque année subséquente, les honoraires, les dépenses et les loyers indiqués à l'annexe sont augmentés suivant l'augmentation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation pour la ville de Winnipeg au cours de la période de 12 mois se terminant en novembre de l'année précédente, ce chiffre étant arrondi au dollar le plus près.

Abrogation

3 Le *Règlement sur les honoraires, les dépenses et les loyers relatifs aux élections*, R.M. 81/2015, est abrogé.

SCHEDULE
(Section 1)

Fees for returning officers and assistant returning officers

1 For an activity listed in the first column of the following table, a returning officer or assistant returning officer is to be paid the applicable amount listed opposite in

- (a) the second column, in the case of a returning officer for a fixed date election;
- (b) the third column, in the case of a returning officer for in a by-election or a general election that is not a fixed date election;
- (c) the fourth column, in the case of an assistant returning officer for a fixed date election;
- (d) the fifth column, in the case of an assistant returning officer for in a by-election or a general election that is not a fixed date election;
- (e) the sixth column, in the case of a part-time assistant returning officer.

| Activity | Returning officer | | Full-time assistant returning officer | | Part-time assistant returning officer |
|--|---|---|---|---|---|
| | Fixed Date | Other | Fixed Date | Other | |
| For services provided for election preparation before registration starts ¹ | up to \$3,000 | up to \$3,000 | up to \$3,000 | up to \$3,000 | n/a |
| For services provided from the start of registration until the writ is issued ² | \$6,000 | up to \$1,500 per week | \$5,200 | up to \$1,250 per week | up to \$1,250 per week |
| For services provided during the election period ² | \$9,000 ³ | \$9,000 ³ | \$7,800 | \$7,800 | \$4,000 |
| For services provided after election day | \$1,500 | \$1,500 | \$1,300 | \$1,300 | n/a |
| For each day's attendance at a judicial recount or appeal of a decision on a recount | \$150, plus expenses ⁴ | \$150, plus expenses ⁴ | \$150, plus expenses ⁴ | \$150, plus expenses ⁴ | \$150, plus expenses ⁴ |
| For attending a course on electoral procedure conducted by the chief electoral officer | \$150 per day, plus expenses ⁴ | \$150 per day, plus expenses ⁴ | \$150 per day, plus expenses ⁴ | \$150 per day, plus expenses ⁴ | \$150 per day, plus expenses ⁴ |

Notes: ¹ The actual amounts payable for election preparation are to be determined on the basis of services provided by the election official, but the amount paid to an election official must not exceed the amount listed in the table.

- ² If an election is not held in an electoral division, the amounts in this row are to be pro-rated based on the number of days the election official worked.
- ³ An additional allowance of \$700 is to be paid to the returning officers of the electoral divisions of Flin Flon, Keewatinook and Thompson. This amount is not subject to being prorated under note 2.
- ⁴ Expenses are actual travel and accommodation expenses incurred, based on receipts presented by the election official to Elections Manitoba.

Fees for voting officials

2(1) The following voting officials at regular and advance voting locations are to be paid the minimum wage plus the following additional amounts per hour:

- (a) \$6 per hour for senior voting officers;
- (b) \$4 per hour for voting officers;
- (c) \$3 per hour for assistant voting officers;
- (d) \$1 per hour for registration officers, information officers and interpreters.

2(2) Voting officials are to be paid for 15 hours on election day, 7 hours on an advance voting day held on a Sunday and 13 hours for an advance voting day held on any other day.

2(3) A returning officer or assistant returning officer who acts as a voting official is not entitled to receive payment under this section.

Fees for registration agents

3 A registration agent is to be paid the minimum wage plus an additional \$2 per hour during registration.

Fees for administrative and clerical staff

4 Administrative or clerical staff required at a returning office are to be paid the minimum wage plus an additional amount of up to \$6 per hour, depending on job requirements, qualifications and experience.

Fees for training for election officials

5 An election official who takes a course on electoral procedure is to be paid

- (a) \$40 if the course is conducted by a returning officer or assistant returning officer or a designate;
- (b) \$20 if the election official takes the course on-line.

Fees do not include vacation pay

6 The amounts in sections 1 to 5 do not include any amount payable as a vacation allowance under *The Employment Standards Code*.

Travel expenses for election officials

7 With the approval of the chief electoral officer, election officials are entitled to be paid the following for travel expenses:

- (a) for travel by road — expenses based on the current per/km rates payable to government employees;
- (b) for travel by air, rail or water — expenses for the actual cost incurred, based on receipts presented by the election official to Elections Manitoba.

Printing the ballots

8 The following amounts are payable for the printing of ballots on paper supplied by the chief electoral officer:

- (a) \$115 per thousand ballots, for ballots with the names of 2 or 3 candidates;
- (b) \$125 per thousand ballots, for ballots with the names of 4 or 5 candidates;
- (c) \$135 per thousand ballots, for ballots with more than 5 names.

Voting station rental

9 Unless a higher amount is approved by the chief electoral officer, the rent payable for space for a voting station is \$150 per day for the first voting station and an additional \$50 per day for each additional voting station in the same building.

ANNEXE
(Article 1)

Honoraires des directeurs du scrutin et des directeurs adjoints du scrutin

1 Pour toute activité indiquée dans la première colonne du tableau ci-dessous, les directeurs du scrutin et les directeurs adjoints du scrutin touchent la somme correspondante qui est indiquée :

- a) dans la deuxième colonne, dans le cas des directeurs du scrutin pour des élections à date fixe;
- b) dans la troisième colonne, dans le cas des directeurs du scrutin pour une élection partielle ou des élections générales qui ne sont pas à date fixe;
- c) dans la quatrième colonne, dans le cas des directeurs adjoints du scrutin pour des élections à date fixe;
- d) dans la cinquième colonne, dans le cas des directeurs adjoints du scrutin pour une élection partielle ou des élections générales qui ne sont pas à date fixe;
- e) dans la sixième colonne, dans le cas des directeurs adjoints du scrutin à temps partiel.

| Activité | Directeur du scrutin | | Directeur adjoint du scrutin à temps plein | | Directeur adjoint du scrutin à temps partiel |
|--|-----------------------|---------------------------------|--|---------------------------------|--|
| | Date fixe | Autre | Date fixe | Autre | |
| Pour les services liés à la préparation des élections et fournis avant le début de la période d'inscription ¹ | maximum de 3 000 \$ | maximum de 3 000 \$ | maximum de 3 000 \$ | maximum de 3 000 \$ | s.o. |
| Pour les services fournis à compter du début de la période d'inscription jusqu'à la prise du décret électoral ² | 6 000 \$ | maximum de 1 500 \$ par semaine | 5 200 \$ | maximum de 1 250 \$ par semaine | maximum de 1 250 \$ par semaine |
| Pour les services fournis au cours de la période électorale ² | 9 000 \$ ³ | 9 000 \$ ³ | 7 800 \$ | 7 800 \$ | 4 000 \$ |
| Pour les services fournis après le jour du scrutin | 1 500 \$ | 1 500 \$ | 1 300 \$ | 1 300 \$ | s.o. |

| | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|
| Pour chaque jour de présence lors d'un dépouillement judiciaire ou d'un appel interjeté à l'encontre de la décision du juge ayant procédé au dépouillement | 150 \$ plus les dépenses ⁴ | 150 \$ plus les dépenses ⁴ | 150 \$ plus les dépenses ⁴ | 150 \$ plus les dépenses ⁴ | 150 \$ plus les dépenses ⁴ |
| Pour la participation à un cours sur la procédure électorale donné par le directeur général des élections | 150 \$ par jour plus les dépenses ⁴ | 150 \$ par jour plus les dépenses ⁴ | 150 \$ par jour plus les dépenses ⁴ | 150 \$ par jour plus les dépenses ⁴ | 150 \$ par jour plus les dépenses ⁴ |

Notes : ¹ Les sommes réelles qui sont exigibles pour la préparation des élections sont calculées en fonction des services fournis par le fonctionnaire électoral, mais la somme qui lui est versée ne peut dépasser celle qui est indiquée dans le tableau.

² Si l'élection n'a pas lieu dans une circonscription électorale, les sommes figurant dans cette rangée sont calculées au prorata en fonction du nombre de jours pendant lesquels le fonctionnaire électoral a travaillé.

³ Une allocation supplémentaire de 700 \$ est versée aux directeurs du scrutin des circonscriptions électorales de Flin Flon, de Keewatinook et de Thompson. Cette somme n'est pas assujettie au calcul au prorata que mentionne la deuxième note.

⁴ Les dépenses sont des frais réels de déplacement et d'hébergement attestés au moyen de reçus que présente le fonctionnaire électoral à Élections Manitoba.

Honoraires des fonctionnaires du scrutin

2(1) Les fonctionnaires du scrutin indiqués ci-dessous qui travaillent à un bureau de scrutin ordinaire ou par anticipation touchent le salaire minimum majoré des sommes suivantes pour chaque heure de travail :

- a) dans le cas des scrutateurs principaux, 6 \$ l'heure;
- b) dans le cas des scrutateurs, 4 \$ l'heure;
- c) dans le cas des scrutateurs adjoints, 3 \$ l'heure;
- d) dans le cas des agents d'inscription, des préposés à l'information et des interprètes, 1 \$ l'heure.

2(2) Les fonctionnaires du scrutin sont rémunérés pour 15 heures de travail le jour du scrutin, pour 7 heures de travail un dimanche au cours d'une période de scrutin par anticipation et pour 13 heures de travail un autre jour au cours d'une période de scrutin par anticipation.

2(3) Le présent article ne prévoit aucune rémunération pour les directeurs du scrutin et les directeurs adjoints du scrutin qui agissent à titre de fonctionnaires du scrutin.

Honoraires des préposés à l'inscription

3 Pendant la période d'inscription, les préposés à l'inscription touchent le salaire minimum majoré de 2 \$ l'heure.

Honoraires du personnel administratif ou de bureau

4 Le personnel administratif ou de bureau dont le bureau du directeur du scrutin a besoin touche le salaire minimum majoré d'au plus 6 \$ l'heure en fonction des exigences du poste, des qualités requises et de l'expérience.

Honoraires des fonctionnaires électoraux pendant leur formation

5 Les fonctionnaires électoraux qui suivent un cours sur la procédure électorale touchent :

- a) 40 \$ si le cours est donné par un directeur du scrutin, un directeur adjoint du scrutin ou une personne désignée;
- b) 20 \$ s'ils suivent le cours en ligne.

Indemnité de congé annuel

6 Les sommes indiquées aux articles 1 à 5 ne comprennent pas l'indemnité de congé annuel prévue au *Code des normes d'emploi*.

Frais de déplacement des fonctionnaires électoraux

7 Les fonctionnaires électoraux ont le droit d'être remboursés des frais de déplacement qui suivent et qui sont approuvés par le directeur général des élections :

- a) pour les déplacements sur le réseau routier, les frais de kilométrage aux taux actuels s'appliquant aux employés du gouvernement;
- b) pour les déplacements en avion, en train ou par bateau, les frais réels qui sont attestés au moyen de reçus que les fonctionnaires électoraux remettent à Élections Manitoba.

Impression des bulletins de vote

8 Les sommes indiquées ci-dessous sont exigibles pour l'impression des bulletins de vote sur le papier fourni par le directeur général des élections :

- a) 115 \$ pour chaque tranche de 1 000 bulletins de vote portant les noms de deux ou trois candidats;
- b) 125 \$ pour chaque tranche de 1 000 bulletins de vote portant les noms de quatre ou cinq candidats;
- c) 135 \$ pour chaque tranche de 1 000 bulletins de vote portant les noms de six candidats ou plus.

Location d'un bureau de scrutin

9 Sous réserve d'une somme plus élevée approuvée par le directeur général des élections, le loyer exigible pour la location d'un local servant de bureau de scrutin s'élève à 150 \$ par jour pour le premier bureau et à 50 \$ de plus par jour pour chaque bureau supplémentaire établi dans le même bâtiment.